

ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l'article 9 ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 2.

2° mettre à jour, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 9 et acquitter les frais fixés par le Conseil d'administration.

#### CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**11.** Les documents pour lesquels le psychologue obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 sont les suivants :

1° si le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

*a)* le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

*b)* le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

*c)* le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

*d)* le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

*e)* toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente;

*f)* la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

*g)* la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2° si le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

*a)* la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

*b)* le contrat de société et ses modifications;

*c)* le registre complet et à jour des associés de la société;

*d)* le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

*e)* la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

#### CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**12.** Le psychologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54096

#### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Techniciens et techniciennes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec.

Selon l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raymond Haché, président de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 282-3837; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,  
JEAN PAUL DUTRISAC*

---

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

- 1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.
- 2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint en outre une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.
- 3.** Il doit de plus suivre une formation de l'Ordre portant sur les aspects déontologiques, juridiques et éthiques de la profession de technicien ou de technicienne dentaire au Québec.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.